

Conditions générales de vente

(version du 1 mars 2009)

1 Généralités

1.1 L'entreprise *Mayr-Melnhof Karton Gesellschaft m.b.H., FS-Karton GmbH, Baiersbrunn Frischfaser Karton GmbH, Mayr-Melnhof Eerbeek B.V., Karton Deisswil AG, Kolicovo Karton Proizvodnja kartona, d.o.o. ou Mayr-Melnhof Gernsbach GmbH* du groupe Mayr-Melnhof Karton AG est désignée ci-dessous sous le terme générique „Fournisseur“ et toute personne privée ou morale ayant des liens commerciaux avec ledit Fournisseur, et pour lesquelles s'appliquent les Conditions générales de vente est désignée sous le terme générique „Client“. Ces Conditions générales de vente s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions commerciales propres au Client à chaque Contrat à conclure entre le Fournisseur et le Client (appelé ci-dessous le „Contrat“) ainsi qu'à toutes commandes consécutives éventuelles dans le cadre des relations commerciales courantes. Une commande passée par le Client suppose l'acceptation par ce dernier des Conditions générales de Vente en vigueur à cette date. Les INCOTERMS dans leur version en cours à l'heure actuelle de la ICC (International Chamber of Commerce) (actuellement: INCOTERMS 2000) ne s'appliquent que si le Fournisseur donne expressément son accord écrit et pour la teneur qu'il définit par lui-même.

1.2 Les offres du Fournisseur sont sans engagement.

1.3 Les commandes ou les modifications apportées à des commandes d'ores et déjà confirmées de la part du Client ne sont supposées acceptées que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par le Fournisseur, par l'intermédiaire de personnes mandatées. Le silence de la part du Fournisseur ne signifie pas pour autant une approbation de sa part. Si la confirmation de commande de la part du Fournisseur comporte des modifications par rapport à la commande initiale, ces modifications sont supposées comme étant acceptées par le Client, si ce dernier ne les dément pas immédiatement. En cas d'éventuelles erreurs lors de la confirmation de la commande, le Fournisseur n'endosse aucune responsabilité si aucune rectification n'est apportée promptement par le Client dès la réception de la confirmation de la commande.

1.4 Les langues du contrat, des commandes et des réclamations sont l'allemand, l'anglais, le français, l'espagnol, l'italien, le hollandais, le slovène et le bulgare.

2 Livraison et transfert du risque

2.1 Les délais de livraison stipulés par le Fournisseur s'entendent franco usine. Ils sont sans engagement et commencent à compter du jour de la confirmation de la commande lançant la fabrication, mais pas avant la réception des acomptes convenus, des lettres de créance ou des garanties bancaires confirmées.

2.2 Le Fournisseur est en droit de demander la livraison de la marchandise commandée et produite jusqu'à 30 jours après l'achèvement du délai de livraison. La livraison est faite exclusivement aux fins d'un usage conforme à la destination.

2.3 En cas de non-respect d'un délai de livraison de la part du Fournisseur, le Client doit fixer un délai supplémentaire raisonnable. Au cas où ce délai supplémentaire expire sans qu'il ait donné lieu à une livraison, le Fournisseur déclare alors ne pas pouvoir faire face à cette livraison, le Client étant alors en droit de résilier le Contrat. Cette résiliation doit avoir lieu par écrit dans un délai d'une semaine après l'expiration du délai supplémentaire ou la déclaration du Fournisseur.

2.4 Dans la mesure où il n'en est pas convenu autrement par écrit, le Fournisseur est en droit d'effectuer une livraison en une ou plusieurs livraisons partielles. Sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions générales de vente, chaque livraison s'entend comme un Contrat unique en soi.

2.5 Si une spécification ou une mainlevée pour une fabrication spéciale dans le cadre d'une commande de la part du Client ne devait pas parvenir au Fournisseur en temps et en heure, le Fournisseur est alors exempté du respect du délai de livraison stipulé. Faute d'avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable, le Fournisseur se réserve le droit de résilier le Contrat.

2.6 Le lieu d'exécution de la prestation et le transfert du risque est constitué par l'établissement de production ou l'entrepôt d'expédition du Fournisseur, dans la mesure où il n'en est pas stipulé autrement par écrit (notamment sous la forme des INCOTERMS)

2.7 Si le Fournisseur expédie à la demande du Client la marchandise vers une autre destination que le lieu d'exécution de la prestation, le risque et le hasard sont alors transférés au Client, et ce dès que le Fournisseur a transmis la marchandise à l'expéditeur, au transporteur ou à une personne ou un établissement chargé de l'exécution de l'expédition.

2.8 En cas de livraisons franco domicile, le Fournisseur se réserve le droit de choisir lui-même l'expéditeur.

3 Prix

3.1 Les prix s'entendent comme étant convenus et hors taxe (TVA) en euros, si une autre devise n'a pas été stipulée avec le Client.

3.2 Si on devait assister à des augmentations de coûts de l'énergie, du transport ou des matières premières, qui dans leur ensemble pourrait représenter un montant minimum de 5% et que ceux-ci ne pouvaient être prévisibles au moment de la conclusion du Contrat, le Fournisseur est alors en droit de fixer une augmentation de prix correspondante et de la facturer, dans la mesure où le Client en a pris connaissance au moins 30 jours auparavant.

3.3 Dans la mesure où il n'en a pas été convenu autrement par écrit par le Fournisseur (notamment sous la forme de INCOTERMS), les prix stipulés et confirmés dans les tarifs s'entendent non dédouanés, y compris frais d'emballage standard, feuilles de rebut, chargement, transport et coupe au format standard, sur la base de 30 jours net. Par ailleurs, les éventuels frais annexes (notamment les taxes de douane) sont à la charge du Client.

3.4 Si une monnaie autre que l'Euro a été définie avec le client et si cette monnaie se déprécie par rapport à l'Euro de minimum 5% après la conclusion du contrat, l'usine fournisseur a le droit de fixer une augmentation de prix et de la facturer, dans la mesure où le client est informé minimum 30 jours auparavant.

3.5 Dans la mesure où il n'en est pas convenu autrement est valable le tarif du moment appliqué ainsi que les suppléments ou réductions y mentionnés.

3.6 Des écarts résultants du prix facturé contre le prix confirmé selon la confirmation de commande, dû aux frais de stockage ou suppléments/réductions sur les quantités livrées selon le tarif du moment appliqué, sont acceptés par le client.

3.7 L'acceptation de commandes sur appel est soumise à l'existence préalable d'un contrat de stockage valide.

4 Conditions de paiement

4.1 Les paiements sont à verser en totalité selon la facture dans un délai de trente jours à compter de la date de la facture, tout droit de rétention ou de compensation étant exclu, dans la mesure où il n'en est pas convenu autrement par écrit. Le lieu d'exécution de la prestation est le siège social du Fournisseur. Les lettres de change et les chèques ainsi que les escomptes correspondant à une remise ne sont admis comme moyens de paiement par le Fournisseur que si ceci est expressément stipulé sur la facture.

4.2 En cas de retard de paiement, des intérêts de retard seront facturés à hauteur de 10 % (par an) au-dessus des taux EURIBOR de la devise facturée. Le Fournisseur a en outre le droit de réclamer des dommages et intérêts pour tous les frais résultant de rappels, de recouvrements de créances, de demandes et de recherches ainsi qu'au titre d'éventuelles consultations juridiques.

4.3 Si des créances non recouvrées subsistent pour des livraisons pour lesquelles il n'y a pas de réserve de propriété ou que celle-ci est d'ores et déjà éteinte, les paiements en entrée sont tout d'abord à porter en compte sur ces créances et seulement ensuite,

après qu'elles aient été entièrement recouvrées, sur les créances pour lesquelles il y a encore une réserve de propriété.

4.4 Si le Client devait s'avérer insolvable; son entreprise liquidée, qu'une procédure de faillite ou de liquidation soit engagée envers le Client, ouverte ou renvoyée faute de moyens suffisants, ou bien si de l'avis du Fournisseur la solvabilité du Client s'était détériorée avant la date de la livraison de telle sorte qu'il semblerait que des risques existent pour que le Client satisfasse à ses obligations, le Fournisseur est alors en droit d'exiger avant la livraison que le Client verse en totalité ou en partie le prix d'achat ou qu'il présente suffisamment de garanties, à l'appréciation du Fournisseur, ou de résilier le Contrat après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable.

5 Réserve de propriété

5.1 Les marchandises livrées demeurent la propriété du Fournisseur tant que le paiement total du prix d'achat y compris les éventuels intérêts de retard, les frais de rappel et de recouvrement et les divers coûts relatifs à la commande n'ont pas été effectués.

5.2 Le Client est en droit dans le cadre de son activité normale de revendre et de transformer la marchandise sous réserve de propriété. Si cette dernière est transformée avec d'autres produits, qui ne sont pas la propriété du Client, pour obtenir un nouveau produit, le Fournisseur devient alors copropriétaire de ce nouveau produit au prorata de la valeur de la marchandise d'origine sous réserve de propriété. En cas de revente de la marchandise livrée sous réserve de propriété de la part de l'acheteur, on considère alors qu'il a cédé au Fournisseur au titre de la garantie la créance du prix d'achat qui en résulte (prolongement de la réserve de propriété).

5.3 Le Client est tenu de mentionner dans sa comptabilité la réserve de propriété et d'indiquer sans délai au Fournisseur les emprises de tierces personnes (notamment les saisies) sur les marchandises réservées ou les créances cédées. Il doit également documenter de façon appropriée la cession de la créance du Client au Fournisseur et la mentionner, sur demande du Fournisseur, au cocontractant du Client au plus tard avec la présentation de la facture à ce dernier.

6 Refus du créancier d'accepter le paiement

6.1 En cas de retard/de refus dans la réception de la livraison supérieur à 14 jours, le Fournisseur est alors en droit, outre ses autres droits (tels que la résiliation et la vente de gré à gré à la charge du Client), de stocker les marchandises contractuels à la charge et au risque du Client et de calculer ses coûts comme étant conformément transmis et acceptés. Dans ce cas de figure, le prix d'achat est exigible immédiatement.

6.2 Au cas où le Client se trouve en retard de paiement des montants échus conformément au Contrat, le Fournisseur est alors en droit, à l'achèvement d'un délai de 14 jours et après en avoir informé le client, d'interrompre toutes les autres livraisons jusqu'à ce que le montant soit parvenu au Fournisseur. Le Fournisseur est en outre en droit en cas de retard de paiement de la part du Client conformément au Contrat, et après lui avoir accordé un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le Contrat et d'exiger le paiement de toutes factures encore dues, même celles non encore échues ou renvoyées à un terme plus éloigné. Dans une telle situation, toutes les remises de prix convenues (notamment les rabais) sont nulles et non avenues et le Fournisseur est également en droit de réclamer le versement total du montant de la facture. L'application de la clause relative au refus du créancier d'accepter le paiement ne peuvent absolument pas entraîner le délai d'exigibilité et d'obligations du Fournisseur vis-à-vis du Client, notamment des obligations au titre de la réparation du dommage.

7 Force majeure

7.1 Les cas de force majeure confèrent le droit au Fournisseur, à l'exclusion de tous recours (notamment au titre de la réparation du dommage) de la part du Client, de prolonger le délai de livraison pour la durée de l'empêchement d'un délai de grâce raisonnable, ou bien de résilier en totalité ou en partie le Contrat.

7.2 Sont considérés comme des cas de force majeure tous les événements dont l'origine est en dehors de la sphère d'influence du Fournisseur, y compris tout en n'ayant pas un caractère limitatif :

a. les grèves de toute nature, les difficultés rencontrés pour s'approvisionner en matériel ou pour assurer leur transport, la fermeture de frontières, les décisions administratives, les embargos

sur les exportations ou toute autre circonstance pouvant entraver l'exploitation du Fournisseur ; ou

b. les violences naturelles, les états de guerre, les émeutes/révolutions, les actes de terrorisme et de sabotage, les incendies criminels, les incendies, les catastrophes naturelles, la non obtention d'autorisations administratives requises; ou

c. les retards ou défaillances de livraison de la part des sous-traitants du Fournisseur, notamment suite à des crises énergétiques ou d'approvisionnement en matières premières ainsi que dus à d'autres origines qui ne sont pas imputables au Fournisseur.

8 Droits des tiers, confidentialité

8.1 Le Client doit assurer le Fournisseur contre toute plainte et toute demande de réparation de dommage de la part de tiers issue de l'exécution de sa commande, durant laquelle les droits de protection commerciaux de tiers sont violés du fait de l'exécution selon les spécifications stipulées par le Client.

8.2 Les documents transmis au Client sont destinés exclusivement à un usage contractuel. Ils sont par conséquent confidentiels et ne doivent pas être transmis à des tiers sans l'autorisation écrite du Fournisseur. Le Client s'engage à garantir tous les droits de protection commerciaux du Fournisseur et/ou de ses sous-traitants et endosse la responsabilité pour tous les dommages résultant d'une violation de cette obligation.

9 Garantie

9.1 Le Fournisseur apporte sa garantie pour les propriétés des marchandises faisant l'objet du Contrat, celles-ci étant fixées par écrit et supposées comme telles par la loi, au jour du transfert du risque en conformité avec les dispositions suivantes. Le Fournisseur ne garantit pas les vices dus à une manipulation non conforme, à une usure usuelle, au stockage ou autres actions ou négligences de la part du Client et de tiers.

9.2 Une livraison est considérée comme étant effectuée lorsque toutes les tolérances concernant la quantité, le grammage, l'épaisseur ainsi que le format et la largeur des bobines pour la marchandise livrée au Client par le Fournisseur demeurent dans des limites stipulées dans l'annexe. En ce qui concerne la quantité livrée, le poids réel de la marchandise au moment de la fabrication et de l'emballage est déterminant. Pour les bobines et les feuilles non décomptées, on applique le poids brut pour net; pour les bobines y compris l'enveloppe, les mandrins et les bondons, et pour les feuilles y compris l'enveloppe. Les différences quantitatives correspondant aux us et coutumes commerciales, négligeables ou techniquement inévitables ne sont pas considérées comme étant des carences nonobstant les dispositions citées plus haut.

9.3 Le Client s'engage à vérifier la marchandise livrée immédiatement après la livraison, surtout avant de transformer celle-ci, pour savoir si elle ne présente pas de carences. Au cas où la marchandise ne correspond pas à la qualité convenue, il ne doit commencer sa transformation que s'il obtient une autorisation écrite de la part du Fournisseur. Les dispositions suivantes s'appliquent en outre à la justification de carences :

a. en présence de carences quantitatives (quantité livrée supérieure et inférieure à ce qu'il était convenu dans le Contrat) la réclamation doit avoir lieu immédiatement, au plus tard dans un délai de sept jours suivant la réception des documents, attestant le poids ou la quantité livrée, ou suivant la livraison ;

b. dans la mesure où des carences qualitatives sont constatées lors de l'inspection de la marchandise ou par des prélèvements d'échantillons, la réclamation doit être émise immédiatement, au plus tard dans un délai de sept jours suivant la livraison ;

c. dans la mesure où des carences qualitatives ne peuvent être constatées en inspectant la marchandise ou en procédant à des prélèvements d'échantillons, la réclamation doit être faite immédiatement après avoir constaté les carences, au plus tard dans un délai de trois mois suivant la livraison. Au delà de ce délai les carences/réclamations ne peuvent être prises en compte.

d. Dans le cas de contenu organoleptique sensible, le client est tenu de vérifier la marchandise avant utilisation et de signaler par retour les défauts apparents.

9.4 Lors de toutes réclamations, le Client doit désigner précisément la marchandise, indiquer au cas par cas et en détail les carences faisant l'objet d'une réclamation et mettre à disposition du Fournisseur les documents servant à les démontrer. La déclaration se fait par écrit. Si la réclamation n'est pas conforme aux

dispositions susmentionnées, tout autre recours et demande à réparation du dommage de la part du Client sont exclus.

9.5 Le Client stocke conformément la marchandise tant que les circonstances ne sont pas éclaircies. Celle-ci est également assurée au prix d'achat dans l'intérêt des deux parties contractuelles. Le Client est en outre dans l'obligation d'en informer immédiatement, de toute façon dans le délai prévu à cette fin dans le contrat de transport, l'expéditeur (transporteur), dans la mesure où l'on suppose un dommage dû au transport.

9.6 Il sera remédié à tout vice de la livraison par une amélioration ou un remplacement de la marchandise. Si une amélioration ou un remplacement ne sont pas possibles ou si cela occasionne au Fournisseur des frais excessifs, le Client a droit à une réduction du prix. Tous les autres droits, notamment les droits à résolution du contrat, à réparation du dommage ou à l'exécution d'office par un tiers, sont exclus.

9.7 Les recours à la garantie de la part du Client expirent six mois après le transfert du risque.

9.8 Le Client est dans l'obligation de faire face à toutes ses obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne les conditions de paiement convenues, pour que le Fournisseur remplisse ses obligations au titre de la garantie.

10 Responsabilité

10.1 Tous les recours, qui ne sont pas admis expressément dans le Contrat ou dans les présentes Conditions générales de vente, intentés contre le Fournisseur sont exclus, dans la mesure où ceci est autorisé par la loi.

10.2 Les recours à réparation du dommage de la part du Client expirent six mois après le transfert du risque.

10.3 Les éventuels recours à réparation du dommage sont limités au montant du prix d'achat de la marchandise respective suivant les dispositions légales en vigueur et conformément au Contrat et aux présentes Conditions générales de vente.

10.4 Si le Client a dédommagé un tiers à cause d'un vice dans le produit transformé en conformité avec les dispositions de la loi sur la responsabilité du fabricant, celui-ci est dans l'obligation en cas de recours d'apporter la preuve que ce vice du produit transformé était dû, en totalité ou en partie, à un vice de la marchandise livrée par le Fournisseur.

11 Responsabilité du fabricant

11.1 Le Client s'engage à utiliser les marchandises fabriquées, importées ou commercialisées par le Fournisseur seulement conformément à leur destination et à faire en sorte que ces marchandises (également sous forme de matière de base ou d'élément partiel d'un produit) ne soient cédées à des personnes familiarisées avec les risques et les dangers du produit que pour un usage conforme à la destination, ou alors que seules de telles personnes les commercialisent.

11.2 Les propriétés particulières des produits du Fournisseur ne font l'objet d'un accord que si celles-ci ont été confirmées expressément par écrit. Le Fournisseur ne peut être en principe tenu pour responsable pour des dommages dus à des vices résultant de la réalisation d'un produit, dans lequel les marchandises du Fournisseur ont été utilisés ou qui sont occasionnés par les instructions du fabricant de ce produit.

11.3 Le Client s'engage en outre à s'acquitter de ses obligations d'information dans le cadre de l'utilisation de la marchandise livrée par le Fournisseur, sous forme de matière de base ou d'élément partiel d'un produit, lors de la commercialisation de ses propres produits.

11.4 Le Client est dans l'obligation d'observer si les produits qu'il commercialise, également après leur commercialisation, ne présentent pas des propriétés pouvant présenter un risque ou si leur utilisation ne peut avoir de conséquences dangereuses. Il s'engage en outre à suivre le développement des sciences et des techniques en ce qui concerne de tels produits et à informer immédiatement le Fournisseur des défauts constatés sur les marchandises livrées suite à ces observations.

11.5 Le Client est dans l'obligation de dédommager le Fournisseur en ce qui concerne toutes les obligations, pertes, dommages, coûts et dépenses, lesquels sont imputés au Fournisseur à la suite de la non-observation de l'obligation susmentionnée de la part du Client.

12 Renoncement

12.1 Un manquement du Fournisseur dans l'exercice de ses droits conformément aux présentes Conditions générales de vente ne constitue pas un renoncement à un de ces droits, si bien que l'exercice ultérieur d'un de ces droits demeure expressément réservé.

13 Droit applicable, juridiction compétente

13.1 Le droit national matériel du Fournisseur dans sa version en vigueur à la date de la conclusion du Contrat s'applique au Contrat ainsi qu'aux présentes Conditions générales de vente.

13.2 L'application de la Convention des Nations Unies relative aux contrats dans le cadre de la vente internationale de marchandises est par conséquent expressément exclue selon l'article 6 de cette Convention.

13.3 La seule juridiction compétente pour tous les litiges issus ou dans le cadre d'un contrat ou de ses Conditions générales de vente, de leur violation, de leur résiliation ou de leur nullité, est le tribunal compétent du siège social du Fournisseur. Au choix du Fournisseur, celui-ci peut également saisir le tribunal compétent du siège social du Client pour tous les litiges susmentionnés.

14 Dispositions diverses

14.1 Les déclarations au nom du Fournisseur ne sont juridiquement valables que si elles proviennent de personnes habilitées (gérants, fondés de pouvoir, fondés de procuration).

14.2 Tous les accords conclus entre le Fournisseur et le Client nécessitent la forme écrite. Les conventions annexes orales sont nulles et non avenues. Les modifications et avenants aux présentes Conditions générales de vente ne s'appliquent que s'ils sont conclus par écrit. La télécopie (fax) ou le courrier électronique sont acceptés comme forme écrite.

14.3 Si certaines dispositions d'un contrat ou de ses Conditions générales de vente étaient nulles et non avenues, en totalité ou en partie, ceci n'entache en rien la validité des autres dispositions. Les partenaires contractuels s'engagent, en cas d'invalidité partielle, de remplacer les dispositions invalidées par d'autres qui correspondent le plus possible à l'objet des dispositions invalidées.

15 Envoi électronique de documents

15.1 Dans la mesure où le Client l'accepte explicitement et par écrit les documents significatifs pour sa commande (p.ex. confirmation de commande, bordereau de livraison, facture) lui seront transmis par courrier électronique ou sous une autre forme électronique appropriée. Toutes les transmissions à l'adresse de courrier électronique indiquée par le Client ou à d'autres adresses électroniques sont considérées reçues par le Client avec leur envoi. A l'utilisation des services de la MM coMMunity (www.mm-coMMunity.com) s'appliquent, en sus de ces conditions de vente, les Business Terms prévus pour cela.

16 Annexe : Caractéristiques du carton pour boîtes pliantes

16.1 Qualités et grammages

Les présentes caractéristiques englobent les différentes sortes de cartons couchés (types GZ, GC, GT, GD) et non couchés (types ZU, UC, UT, UD).

Pour les cartons traités, par ex. types couchés et cartons gris (enduits), des conditions particulières sont nécessaires.

Le grammage est compris entre 160 g/m² et 800 g/m².

16.2 Tolérances sur les quantités commandées et livrées

Quantité commandée en t	Tolérance en % de la quantité commandée
≤ 1	± 20%
1-2,5 t	± 15%
2,5-5 t	± 7,5%
≥ 5 t	± 5%

16.3 Types de commandes

Commande dans les tolérances susmentionnées. La quantité livrée varie selon les tolérances ci-dessus ±. Exemple: commande de 3 t, livraison entre 2,775 et 3,225 t.

Accord sur une **quantité minimum**, laquelle ne doit pas se situer sous un certain seuil. La quantité livrée représente la quantité minimum à laquelle s'ajoute une quantité se situant dans la plage de tolérance autorisée. Exemple : commande de 3 t, livraison entre 3 et 3,45 t.

Accord sur une **quantité maximum**, laquelle ne doit pas être dépassée. La quantité livrée représente la quantité maximum à laquelle on enlève une quantité se situant dans la plage de tolérance autorisée. Exemple : commande de 3 t, livraison entre 2,55 et 3 t.

16.4 Echantillonnage en cas de réclamation

Livraison (unité de chargem. à contrôler)	Palettes/bobines par palette/bobine	Feuilles prélev.
1-5	toutes	1
6-19	5	1
20-99	10	1

Le choix des palettes/bobines à contrôler se fait au hasard (à l'exception de l'unité de chargement de 1 à 5).

La feuille prélevée doit se trouver au moins dix feuilles en dessous du haut de la palette, et pour les bobines entre la deuxième et la cinquième spire.

Echantillonnage selon la norme DIN NE ISO 186.

16.5 Traitement préalable des échantillons et atmosphère conditionnée pour effectuer les tests

Le **traitement préalable** (selon DIN NE 20187) doit être réalisé à 23°C et 50 % d'humidité relative.

Les tests doivent être réalisés en atmosphère conditionnée (selon la norme DIN 50 014), soit une température de 23°C, avec une humidité relative de 50 %.

Classe 1 : ± 1°C et ± 3 % d'humidité relative.

16.6 Grammage

Tolérance : le grammage moyen de la livraison peut varier de ± 2,0 % du grammage prescrit (grammage commandé).

Contrôles effectués selon la norme DIN NE ISO 536 dans l'état à la livraison.

Remarque: si les valeurs indicatives stipulées dans le point "Teneur en humidité" sont respectées, l'atmosphère conditionnée peut conduire à des écarts de grammage dont il faut tenir compte lors de l'exploitation des valeurs.

16.7 Epaisseur

Tolérance : ± 5 % de l'épaisseur prescrite.

95 % des mesures doivent se situer dans les tolérances, c'est-à-dire dans les ± 5 % de l'épaisseur prescrite.

Contrôle effectué selon la norme DIN NE 20534.

16.8 Rigidité

Tolérance : - 15 % de la rigidité prescrite

95 % des mesures doivent se situer au-dessus de la limite de tolérance. La rigidité doit être mesurée aussi bien sur le recto que sur le verso des échantillons. La moyenne des résultats représente la rigidité de l'échantillon.

Contrôle effectué selon la norme DIN 53121 (méthode du bras de levier) :

largeur de l'échantillon: 38,1 mm; longueur entre les fixations : 50 mm; angle de courbure: 5 degrés; ou selon la norme DIN 53123-1 (procédé par longueur de résonance).

16.9 Teneur en humidité

Humidité relative: valeurs indicatives pour un grammage maximum de 400g/m²: 45-60 % d'humidité relative et supérieur à 400g/m²: 50-65 % d'humidité relative. Test par hygromètre électrique à 20 °C.

Humidité absolue: tolérance: ± 1 % d'eau de la valeur prescrite. Contrôle effectué selon la norme DIN NE 20287.

16.10 Mesure du pH (en surface)

Tolérance: > 4,5, ou maximum 10. Contrôle effectué selon la fiche de renseignement Zellcheming V/17/80.

16.11 Valeur Cobb 60s (absorption d'eau)

Tolérance: recto (couché) 20-50 g/m², verso 20 -200 g/m²
Absorption d'eau : contrôle effectué selon la norme DIN NE 20535.

16.12 Résistance au délaminage

Cohésion interne des couches pour l'impression offset.

Une cohésion interne des couches suffisante est nécessaire lors de la transformation normale et plus particulièrement pour une enduction, ceci devant être stipulé à la commande. Contrôle effectué selon la norme DIN 54516.

16.13 Aptitude au rainage

Un rainage effectué dans les normes ne doit pas provoquer d'éclatement de couche ; la rainure intérieure doit être régulière. Contrôle effectué selon la norme DIN 55437.

16.14 Découpe

Elle doit autant que possible être exempte de fibres. *Précision de découpe* des formats : pas de tolérance inférieure. Tolérance maximum : + 3 mm ; pour les formats supérieurs à 100 cm : + 0,3 %. Tests sur table de mesure. La tolérance angulaire doit être de 2 mm maximum pour une longueur de découpe de 100 cm. Tests sur table de mesure.

16.15 Stockage

Pas de défaut de planéité – pas d'ondulation – pas de gondolage visible sur l'ensemble des feuilles – pas de feuilles déformées ou en forme d'assiette. Contrôle visuel. Le carton doit être stocké dans son emballage d'origine, à la température ambiante à laquelle il sera transformé.